

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

REGLEMENT NUMERO 16-715

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 03-429
TEL QU'AMENDE (PROJETS INTEGRES – USAGES ET CONSTRUCTIONS
AUTORISES ET PROHIBES DANS LES ZONES MCS-605 ET CREATION DE LA
ZONE MCS-607 (SECTEUR DE WAKEFIELD)).**

Attendu qu'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement régissant le zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire (L.R.Q., c. A 19.1).

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche juge opportun et d'intérêt public de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage portant le numéro 03-429.

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance antérieure tenue le 4 avril 2016, un premier projet de règlement, lequel a fait l'objet d'une consultation publique lors d'une séance tenue le 18 avril 2016.

Attendu que suite à l'adoption d'un second projet lors de l'assemblée du 18 avril 2016, aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits par la Loi pour que l'une ou l'autre des dispositions contenues dans le second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 18 avril 2016;

En conséquence il est résolu le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte le **Règlement numéro 16-715, permettant les projets intégrés, modifiant les usages et constructions autorisés et prohibés dans la zone MCS-605 et créant la nouvelle zone MCS-607**, et ce conseil décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de La Pêche en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION AUX LIMITES DE LA ZONE MCS-605 ET
CRÉATION DE LA NOUVELLE ZONE MCS-607**

Le plan de zonage intitulé *Plan détaillé – Centre récréotouristique - Wakefield*, no : PZ – 03 (3/5), annexé au Règlement de zonage no. 03-429 et ses amendements pour en faire partie intégrante est modifié de la manière suivante :

- Les limites de la zone MCS-605 (Multifonctionnelle de commerces et services) sont modifiées de manière à créer la nouvelle zone MCS-607, tel qu'apparaissent sur l'extrait du plan de zonage *Plan détaillé – Centre récréotouristique - Wakefield*, no : PZ – 03 (3/5) daté du 13 juin 2016 et annexé au règlement projet de modification de zonage no. 16-715 pour en faire partie intégrante.

Ledit document, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-715-1, constitue une annexe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION AUX USAGES AUTORISES OU PROHIBES
DANS LA ZONE MCS-605**

Le tableau 25 : *Usages autorisés ou prohibés dans la zone MCS-605* de la page 488, est modifié en date du 13 juin 2016 et annexé au présent au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ledit document, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-715-2, constitue une annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 MODIFICATION AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU
PROHIBÉES DANS LA ZONE MCS-605**

Le tableau 25.1 : *Constructions autorisées ou prohibées dans la zone MCS-605* de la page 489, est modifié en date du 13 juin 2016 et annexé au présent au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ledit document, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-715-2, constitue une annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.7.1
(DEFINITION D'UN PROJET INTEGRE)**

Le deuxième paragraphe de l'article 8.7.1 : Définition d'un projet intégré du Règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour fin d'application, trois (3) classes distinctes de projets intégrés peuvent être autorisées tels que définies aux articles 5.10.6 (Projet intégré résidentiel), 5.10.7 (Projet intégré résidentiel mixte), 5.10.8 (Projet intégré de commerces et services et public et communautaire).

**ARTICLE 6 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES APPLICABLES
À UN PROJET INTÉGRÉ SITUÉ DANS LA ZONE MCS-605**

Le Règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est modifié de manière à l'ajout, après l'article 8.12, des articles suivants :

**8.13 Normes d'implantation applicables à un projet intégré autorisé
dans la zone MCS-605**

Les normes d'implantation des bâtiments prescrites au présent article s'appliquent à un tout projet intégré autorisé dans la zone MCS-605, et prévalent sur toute autre disposition ou norme d'implantation incompatible du présent règlement.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) sont identifiées au tableau 9.4 du présent article.

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) sont identifiées au tableau 9.5 du présent article.

Tableau 9.4 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment principal (construction prédominante) – Zone MCS-605

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à la route 105	10,0 m	n.a	n.a
Par rapport à une allée véhiculaire	6,0 m	2,75 m	n.a
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n.a.	3,0 m	5,0 m
Par rapport à une aire de stationnement	3,0 m	2,75 m	2,75 m
Autres normes d'implantation à respecter			
Aire d'occupation maximale au sol des bâtiments principaux (constructions prédominantes)	40 % de la superficie totale du ou des lots concernés par le projet		
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Hauteur maximale des murs	7,0 mètres		
Hauteur maximale totale	9,5 mètres		

Tableau 9.5 : Normes d'implantation applicables à un bâtiment secondaire (construction d'accompagnement) – Zone MCS-605

Références	Marge de recul minimal à respecter		
	Avant	Latérales	Arrière
Par rapport à un chemin public	n.a.	n.a.	n.a.
Par rapport à une allée véhiculaire	2,5 m.	1,0 m.	1,0 m.
Par rapport à un lot voisin (autre qu'un chemin)	n.a	2,0 m.	2,0 m.
Par rapport à une aire de stationnement	1,0 m.	1,0 m.	1,0 m.
Autres normes d'implantation à respecter			
Distance minimale par rapport à un autre bâtiment	5,0 mètres		
Superficie maximale par bâtiment secondaire	25 mètres carrés		
Nombre de bâtiments secondaires autorisés	6 unités		
Hauteur maximale des murs	2,5 mètres		
Hauteur maximale totale	4,0 mètres		

8.13.1 Normes applicables aux allées (voies) de circulation – zone MCS-605

a) Raccordement à un chemin public :

Une allée (voie) principale de circulation doit obligatoirement être raccordée à un chemin public.

b) Largeur de la partie carrossable :

La largeur minimale de la partie carrossable est fixée à 5,75 mètres.

ARTICLE 7 USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA NOUVELLE ZONE MCS-607

Un nouveau tableau 25 : *Usages autorisés ou prohibés dans la zone MCS-607* de la page 489-1, daté du 13 juin 2016 est ajouté au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ledit document, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-715-3, constitue une annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 8 CONSTRUCTIONS AUTORISEES OU PROHIBEES DANS LA
NOUVELLE ZONE MCS-607**

Un nouveau tableau 25.1 : *Constructions autorisées ou prohibées dans la zone MCS-607* de la page 489-2, daté du 13 juin 2016 est ajouté au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Ledit document, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière, est déposé aux archives de la municipalité sous la cote 16-715-3, constitue une annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les dispositions prévues par la Loi auront été respectées.

Adopté par le conseil de la Municipalité de La Pêche, lors d'une séance régulière tenue le 13 juin 2016.

Robert Bussière
Maire

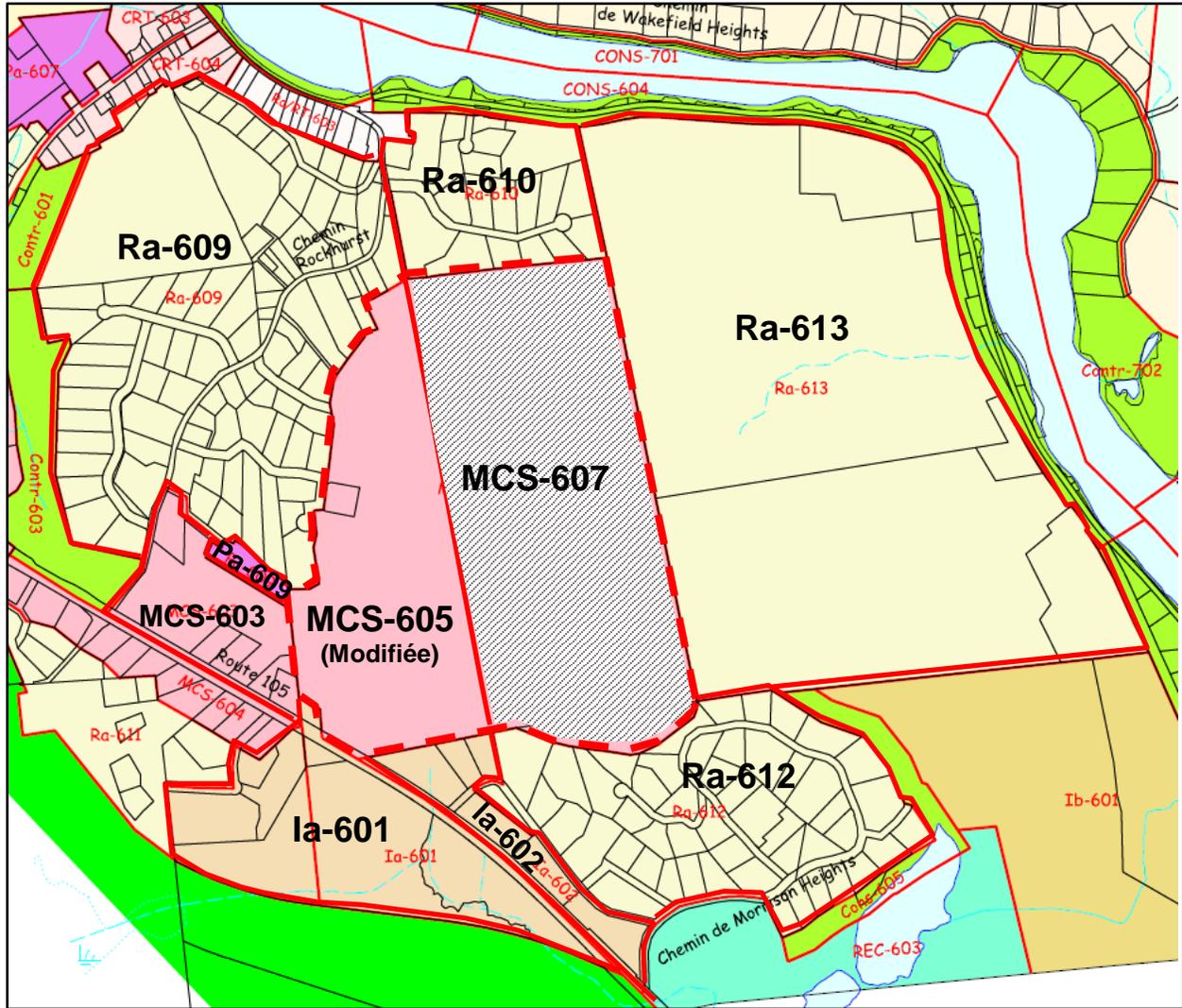
Annie Racine
Directrice générale

Adoption du premier projet	: 4 avril 2016 (16-197)
Assemblée de consultation	: 18 avril 2016
Adoption du second projet	: 18 avril 2016 (16-216)
Avis de motion	: 18 avril 2016 (16-217)
Date limite – demande valide	: 26 mai 2016
Adoption du règlement	: _____ 2016 (16-)
Certificat de conformité	: _____ 2016
Entrée en vigueur	: _____ 2016

ANNEXE 16-715-1 (annexe au premier projet de règlement no. 16-715)

MODIFICATION AUX LIMITES DE LA ZONE MCS-605 ET CRÉATION DE LA ZONE MCS-607

**Extrait du Plan de zonage détaillé PZ-03 (3/5) – Centre récréotouristique de Wakefield
Délimitation de la zone concernée (MCS-605) et des zones contiguës (Ia-601, Ia-602, MCS-603, Pa-609, Ra-609, Ra-610, Ra-612 et Ra-613)**



Limite originale de la zone MCS-605



Nouvelle zone MCS-607

13 juin 2016

Robert Bussière
Maire

Annie Racine
Directrice générale

ANNEXE 16-715-2 (Annexe au premier projet de règlement 16-715)

Tableau 25 : Usages autorisés ou prohibés dans la zone MCS-605 (page 488)

**Tableau 25.1 : Constructions autorisées ou prohibées dans la zone MCS-605
(page 489)**

13 juin 2016

**Robert Bussière
Maire**

**Annie Racine
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

**TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE
COMMERCES ET SERVICES MULTIFONCTIONNELS**

MCS - 605

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION										
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF. Minimale	HAUTEUR		
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale		Minimale	MAXIMALE	
6.1 BATIMENTS D'HABITATION										
1. Unifamilial unimodulaire										
2. Unifamilial isolé	(PI)	10,0 m	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c	2 étages	
3. Unifamilial jumelé	(PI)	10,0 m	10,0 m (2)	0,0 m (3)	5,0 m (2)	5,0 m	7,0 m	40,0 m.c	2 étages	
4. Bifamilial isolé	(PI)	10,0 m	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c.	2 étages	
5. Unifamilial en rangée	(PI)	10,0 m	5,0 m (4)	0,0 m (5)	5,0 m (2)	5,0 m	7,0 m	40,0 m.c.	2 étages	
6. Trifamilial isolé	(PI)	10,0 m	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	8,0 m	90,0 m.c	2 étages	
7. Bifamilial jumelé	(PI)	10,0 m	5,0 m (4)	0,0 m (3)	5,0 m (2)	6,0 m	8,0 m	70,0 m.c	2 étages	
8. Multifamilial 4 logements	(PI)	10,0 m	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	10,0 m	10,0 m	100,0 m.c	2 étages	
9. Bifamilial triplé										
10. Trifamilial jumelé										
11. Multifamilial 5 et 6 logements										
12. Trifamilial en rangée										
13. Multifamilial 7 logements et plus										
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)										
15. Habitation saisonnière (chalet)										
16. Habitation rustique (camp chasse)										
6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL										
1. Édifice publ., commercial, industriel	(PI)	10,0 m	5,0 m (2)	5,0 m (2)	5,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	4 étages	
2. Archidôme										
3. Serre commerciale										
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT										
(Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES			LARGEUR MAXIMALE		SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAX.		Distance autre bât.	
	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérale		Murs	Totale		
6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES										
1. Garage conventionnel	(PI)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	100,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné	(PI)	35,0 m	5,0 m (2)	5,0 m (2)	13,0 m	13,0 m	150,0 m.c.	3,7 m	5,5 m	5,0 m
3. Type <i>Cover All Building Systems</i>										
4. Remise de jardin	(PI)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	(PI)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)										
7. Serre privée		L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri moustiquaire (Gazebo)	(PI)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)										
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)										
6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES										
1. Garage contigu	(PI)	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.1		3,0 m	5,0 m	2,0 m	
2. Abri d'auto ouvert	(PI)	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.2		3,0 m	5,0 m	2,0 m	
3. Abri d'auto semi-ouvert	(PI)	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.3		3,0 m	5,0 m	2,0 m	
4. Solarium	(PI)	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.4		3,0 m	5,0 m	2,0 m	
5. Abri (appentis) à bois	(PI)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m	2,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150,0 mètres carrés										
AIRES D'AFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)										
6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES			6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES			6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)				
1. Patio	L,R (2)				T,L,R (2)	1. Clôture ajourée			X (2)	
2. Porche d'entrée	X				T,L,R (2)	2. Clôture de panneaux				
6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES					X	3. Clôture de treillis galvanisée			X (2)	
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)	L,R (2)				L,R (2)	4. Clôture de treillis (vinyle)			X (2)	
2. Pergola	L,R (2)				L,R (2)	5. Clôture agricole				
3. Rampe de mise à l'eau						6. Clôture de perche écorcée			X (2)	
4. Quai						7. Clôture de perche non écorcée				
5. Terrasse	L,R (2)									
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER										
(1) : Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m						(3) : Mur latéral mitoyen				
(PI) Lorsque faisant partie d'un projet intégré, les normes de construction et d'implantation prescrites au chapitre VIII du présent règlement doivent être respectées et prévalent sur les normes d'implantation prescrites au présent tableau.						(4) : Unité de bout (un seul mur latéral mitoyen)				
						(5) : Unité intérieure (2 murs latéraux mitoyens)				
						(6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 g) et 19.5.2 d) (10 ^{ème} alinéa)				
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau						Nil : Aucune norme prescrite				

6.1 : Groupe de construction

: Construction prohibée

R : Autorisée dans la cour arrière

m : Mètre

1. : Catégorie de construction

X : Autorisée dans toutes les cours

L : Autorisée dans la cour latérale

m.c : mètre carré

6.1.1 : Article de référence

A : Autorisée dans la cour avant

T : Autorisée sur un toit

Lit. : Littoral

ANNEXE 16-715-3 (Annexe au premier projet de règlement 16-715)

**Tableau 25 : Usages autorisés ou prohibés dans la nouvelle zone MCS-607
(page 489-1)**

**Tableau 25.1 : Constructions autorisées ou prohibées dans la nouvelle zone
MCS-607 (page 489-2)**

13 juin 2016

**Robert Bussière
Maire**

**Annie Racine
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

**TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE
COMMERCES ET SERVICES MULTIFONCTIONNELS**

MCS - 607

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION									
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF. Minimale	HAUTEUR MAXIMALE	
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale			
6.1 BATIMENTS D'HABITATION									
1. Unifamilial unimodulaire									
2. Unifamilial isolé	10,0 m	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c	2 étages	
3. Unifamilial jumelé	10,0 m	10,0 m (2)	0,0 m (3)	5,0 m (2)	5,0 m	7,0 m	40,0 m.c	2 étages	
4. Bifamilial isolé	10,0 m	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c.	2 étages	
5. Unifamilial en rangée									
6. Trifamilial isolé									
7. Bifamilial jumelé									
8. Multifamilial 4 logements									
9. Bifamilial triplé									
10. Trifamilial jumelé									
11. Multifamilial 5 et 6 logements									
12. Trifamilial en rangée									
13. Multifamilial 7 logements et plus									
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)									
15. Habitation saisonnière (chalet)									
16. Habitation rustique (camp chasse)									
6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL									
1. Édifice publ., commercial, industriel									
2. Archidôme									
3. Serre commerciale									
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES			LARGEUR MAXIMALE		SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAX.		Distance autre bât.
	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérale		Murs	Totale	
6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES									
1. Garage conventionnel	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	100,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné	35,0 m	5,0 m (2)	5,0 m (2)	13,0 m	13,0 m	150,0 m.c.	3,7 m	5,5 m	5,0 m
3. Type <i>Cover All Building Systems</i>									
4. Remise de jardin	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)									
7. Serre privée	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri moustiquaire (Gazebo)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)									
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)									
6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES									
1. Garage contigu	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.1			3,0 m	5,0 m	2,0 m
2. Abri d'auto ouvert	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.2			3,0 m	5,0 m	2,0 m
3. Abri d'auto semi-ouvert	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.3			3,0 m	5,0 m	2,0 m
4. Solarium	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.4			3,0 m	5,0 m	2,0 m
5. Abri (appentis) à bois	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m	2,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150,0 mètres carrés									
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)									
6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES			6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES			6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)			
1. Patio	L,R (2)		1. Antenne de télévision	T,L,R (2)		1. Clôture ajourée			X (2)
2. Porche d'entrée	X		2. Coupole de télévision	T,L,R (2)		2. Clôture de panneaux			
6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES			3. Contenants à déchets	X		3. Clôture de treillis galvanisée			X (2)
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)	L,R (2)		4. Poteau de corde à linge	L,R (2)		4. Clôture de treillis (vinyle)			X (2)
2. Pergola	L,R (2)		5. Réservoir à combustible	L,R (2)		5. Clôture agricole			
3. Rampe de mise à l'eau						6. Clôture de perche écorcée			X (2)
4. Quai						7. Clôture de perche non écorcée			
5. Terrasse	L,R (2)								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER									
(1) : Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m Chemin public ou privé conforme – la marge minimale est de 10,0 mètres. Chemin non conforme – la marge minimale est de 15,0 mètres. Droit de passage existant – la marge minimale est de 10,0 mètres (Voir article 11.1.5)					(3) : Mur latéral mitoyen (4) : Unité de bout (un seul mur latéral mitoyen) (5) : Unité intérieure (2 murs latéraux mitoyens) (6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 g) et 19.5.2 d) (10 ^{ième} alinéa)				
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau					Nil : Aucune norme prescrite				
6.1 : Groupe de construction	: Construction prohibée			R : Autorisée dans la cour arrière		m : Mètre			
1. : Catégorie de construction	X : Autorisée dans toutes les cours			L : Autorisée dans la cour latérale		m.c : mètre carré			
6.1.1 : Article de référence	A : Autorisée dans la cour avant			T : Autorisée sur un toit		Lit. : Littoral			